

Monsieur Thierry LE QUELLEC
Expert comptable – Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC de Saint-Denis de La Réunion
279 Rue Jules Bertaut
97 430 LE TAMPON

TRISU :
d :
N° :
R.G. :
11 SEP. 2007

3736
(92B 116)
B304 535 203

**AUDIT
ET CONSEILS AUX ENTREPRISES
(ACE)**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 37 000 euros
Siège social : 16 rue Claude Chappe
ZAC 2000
97420 LE PORT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

TL

ACE SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 37 000 euros
Siège social : 16 rue Claude Chappe
ZAC 2000
97420 LE PORT

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Messieurs les associés,

I - INTRODUCTION

En exécution de la mission qui m'a été confiée par une décision unanime des associés en date du 13 juin 2007 et en application des articles L. 224-3 et L.223-43 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Dans le cadre de cette opération les associés sont appelés à statuer sur la transformation de la société en société par action simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur la situation provisoire arrêtée au 31 décembre 2006.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés, à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et enfin à analyser la situation de la société, afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de la situation au 31 décembre 2006 et la date de mon rapport.

II – SYNTHÈSE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

La société ACE a été créée en 1992. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de La Réunion sous le numéro 384 535 803.

Elle exerce l'activité de commissaire aux comptes sur le département de l'île de La Réunion. Elle a été rachetée par le dirigeant actuel Monsieur Olivier ESCOT en 1997 qui détient 99% du capital.

La société compte également un autre associé commissaire aux comptes, Monsieur Christian ESCOT.

Le capital social lors de la constitution s'élevait à 7622,45 €. Il a été augmenté par l'assemblée générale du 23 décembre 2002 pour être porté à 37 000 €.

La société emploie actuellement 8 salariés.

Elle possède un portefeuille solide dans plusieurs secteurs d'activité tels que BTP, industries, services, associations.

- Le chiffre d'affaires global réalisé sur l'exercice clos le 30 juin 2006 s'établit à 650 879 €. Le chiffre d'affaires réalisé sur le second semestre 2006 a été de 260 541 €. Ce qui est très satisfaisant compte tenu de l'effet saisonnalité de l'activité qui est plus importante sur le premier semestre.

Sur 2007, l'activité reste très soutenue en raison de la nomination du cabinet sur plusieurs mandats.

Dans le cadre de mes contrôles, au regard de critères objectifs, sur le plan juridique, économique, financier et opérationnel, je n'ai relevé aucune anomalie de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La transformation s'inscrit dans une volonté unanime des associés, en faveur de l'adoption d'une forme sociale plus adaptée aux objectifs économiques et financiers poursuivis ainsi qu'aux développements futurs envisagés.

III – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.


Je n'ai pas eu connaissance d'événements survenus entre la date de l'arrêté comptable en date du 31 décembre 2006 et la date de mon rapport, susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
Je n'ai pas connaissance d'avantages particuliers.

Dans le cadre de la transformation envisagée et compte tenu du contexte actuel, la situation de votre société, telle qu'elle est présentée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Le Tampon,
Le 19 juin 2007

Thierry LE QUELLEC
Commissaire aux comptes



Thierry LE QUELLEC
EXPERT - COMPTABLE
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de St-Denis
279 Rue Jules Bertaut
97430 LE TAMPON
Tél: 27.74.82 - Fax: 57.32.67

TRIBUNAL DE COMMERCE (REUNION)

Dépôt du : 11 SEP. 2007

N°

R.G.

AUDIT ET CONSEILS AUX ENTREPRISES (ACE)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 37 000 €

Siège Social : 16, rue Claude Chappe - ZAC 2000 97420 LE FORT
SAINT DENIS B 384 535 803 (92 B 116)

3736
92 B 116

B 384 535 803

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 13/08/2007 Bordereau n°2007/935 Case n°42
Écriture : 125 €
Total liquidité : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

L'an 2007, le 15 juillet à 18 heures, au siège social,
le soussigné Olivier ESCOT, gérant de La société AUDIT ET CONSEILS AUX
ENTREPRISES (ACE) société à responsabilité limitée au capital de 37 000 €
parts sociales, rappelle que :
en application de l'article 14 des statuts, il a procédé par lettre recommandée
d'avis de réception en date du 20 juin 2007 à la consultation écrite des associés
de résolutions suivant :

Première résolution : Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Thierry LE
QUELLEC, commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en
date du relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers
consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément
ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au
profit d'associés ou de tiers.

Deuxième résolution : Transformation en société par actions simplifiée

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la
société prévu par l'article L. 223-43 du nouveau Code de commerce, établi par Monsieur
Thierry LE QUELLEC commissaire à la transformation, constatant que toutes les
conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en
conséquence de transformer la société AUDIT ET CONSEILS AUX ENTREPRISES
(ACE) en société par actions simplifiée à compter de ce jour.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne
morale nouvelle.

Troisième résolution : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence du vote de la deuxième résolution relative à la transformation en société
par actions simplifiée, l'assemblée générale extraordinaire des associés adopte article par
article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont
un exemplaire est annexé aux présentes.

Quatrième résolution : Nomination du Président

L'assemblée des associés décide de nommer la société ACE PARTENAIRES représentée par Monsieur Olivier ESCOT en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

La société ACE PARTENAIRES représentée par Monsieur Olivier ESCOT déclare accepter les fonctions de Président, et précise qu'elle a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, qu'elle est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Saint Denis de La Réunion et régulièrement inscrit près la Cour d'Appel de Saint Denis de La réunion.

Monsieur Olivier ESCOT est commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Saint Denis de La Réunion et régulièrement inscrit près la Cour d'Appel de Saint-Denis de La réunion

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Rémunération du Président

L'assemblée décide de fixer la rémunération du Président à 15000 € net par mois assorti du remboursement de frais sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée des associés nomme :

Monsieur Thierry LE QUELLEC, demeurant 279 rue Jules Bertaut 97430 LE TAMPON , en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices de la société sous sa forme par actions simplifiée ; Monsieur Erick AH SANE, demeurant 130 rue roland garros 97400 SAINT DENIS, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire ;

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a par ailleurs déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Septième résolution : Rémunération du Président

L'assemblée décide de fixer la rémunération du Président à 15000 € net par mois assorti du remboursement de frais sur justificatifs.

Huitième résolution : Modalités d'approbation des comptes de la SARL

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2008, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions relatives à la société par actions simplifiée du Code de commerce.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée



générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de gérance, assumées par Monsieur Olivier ESCOT, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Neuvième résolution : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

- un rapport de la gérance et un bulletin de vote étaient joints à la lettre recommandée avec accusé de réception qui précisait que le bulletin de vote devait être renvoyé dans les quinze (15) jours de la réception de ladite lettre.

- Et constate que :

- 2 bulletins de vote ont été renvoyés dans le délai imparti et à ce jour par :

- * Monsieur Olivier ESCOT, propriétaire de 959 parts sociales,
- * Monsieur Christian ESCOT, propriétaire de 3 parts sociales,

- il ressort de ces bulletins que les résolutions reproduites ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

Sont annexés au présent procès-verbal :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé,
- une copie des bulletins de vote renvoyés par les associés.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

La Gérance

Certifié conforme

TRIBUNAL

(COMMERCE
ET NION)

Deposité le 11 SEP. 2007

N°

R.G.:

3736
(9213116)

STATUTS

AUDIT ET CONSEILS AUX ENTREPRISES

ACE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 37 000 €

Siège social : 16 rue Claude Chappe

ZAC 2000

97420 LE PORT

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 1991

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la consultation écrite dont la gérance a établi le procès verbal en date du 15 juillet 2007.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment le livre deuxième Titre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par action simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **AUDIT ET CONSEILS AUX ENTREPRISES**

Le sigle de la société est : **ACE**

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du ressort de la liste de la Cour d'appel où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 16 rue Claude Chappe
ZAC 2000 97420 LE PORT

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 7 622,45 € (50 000 Francs).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 286,73 € (15000 francs).

Aux termes d'une assemblée générale en date du 23 décembre 2002, le capital a été augmenté par incorporation du report à nouveau pour une somme de 15091 €.

Au cours de cette même assemblée le capital a été augmenté d'une somme de 12 000 € en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 962 actions, souscrites en totalité par les associés.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

1) Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) La décision d'agrément est prise à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, le cédant prenant part au vote.

Dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

3) Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par un associé ou un tiers, ou par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après au paragraphe 6 du présent article des statuts.

4) Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

5) En cas de décès d'un actionnaire minoritaire la succession est tenue de céder les actions à l'actionnaire majoritaire dans un délai de 3 mois et cela même si le décès de l'actionnaire n'a pas pour effet de faire baisser la part du capital social détenue par des commissaires aux

comptes en dessous des quotités légales. Dans ce cas la procédure d'agrément n'est pas applicable.

Le prix à verser sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord le paragraphe 6 du présent article sera applicable.

6) Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission de la liste a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les commissaires aux comptes, personnes physiques ou personnes morales associés ou non inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les commissaires aux comptes associés ou non et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par le président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Le président fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à LE PORT le 15/07/2007

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en 5 exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures

statuts certifiés conformes
le Président

Ace Partenaires
représenté par
M. Olivier ESCOT

